

VD_GERICHTE ZQ20.018734 vom 23. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ20.018734

FR: VD_GERICHTE ZQ20.018734 du 23 novembre 2020

IT: VD_GERICHTE ZQ20.018734 del 23 novembre 2020

Erwägungen

E. 9

Compte tenu des constats auxquels il a été procédé dans le présent arrêt, il convient d'inviter l'intimée à réexaminer la situation concernant les indemnités dues pour la période postérieure au mois de juin 2019.

E. 10

Dans les conclusions prises à l'appui de son recours, la recourante a également conclu à l'octroi d'une indemnité de dépens pour ses frais de défense dans le cadre de la procédure d'opposition. Or, s'il est vrai que la recourante était assistée d'un mandataire professionnel dans le cadre de la procédure devant l'intimée, il y a lieu de relever, d'une part, qu'il n'est en général pas alloué de dépens dans le cadre de la procédure d'opposition (art. 52 al. 3 LPGA) et, d'autre part, que la recourante n'a au final pas obtenu gain de cause, que ce soit dans la procédure d'opposition ou dans la procédure de recours. Dans cette mesure, elle ne saurait prétendre à une quelconque indemnité en remboursement de ses frais d'avocat.

E. 11

a) Sur le vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition rendue par l'intimée le 18 mars 2020 réformée en ce sens que le gain assuré est fixé à 5'181 fr. dès le 1er janvier 2019 et à 2'378 fr. dès le 4 juin 2019 et que les prestations versées en trop à hauteur de 2'005 fr. 95 doivent être restituées. L'issue du recours rend sans objet la requête d'effet suspensif. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante n'obtient pas gain de cause (art. 55 al. 1 LPA-VD et 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.